

N° 68

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

## PROPOSITION DE LOI

***visant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse.***

PRÉSENTÉE

Par MM. Kléber Malécot, Adolphe Chauvin  
et les membres du groupe de l'Union centriste  
des démocrates de progrès (1)

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires Sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, Rémi Herment, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pillet, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Guy Robert, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Lionel de Tinguy, Raoul Vadepied, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

**Assurance vieillesse. — Ascendants. Pensions de retraite civiles et militaires.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi tend à mettre fin à une anomalie douloureuse dont sont victimes des ascendants de guerre.

En effet, le montant de la pension qui leur est servie du chef de l'enfant mort dans les conditions fixées par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité est inclus dans les ressources considérées pour l'appréciation du droit aux allocations vieillesse.

Il en résulte que la pension de guerre annulée pour les parents de « morts pour la France » le bénéficie de ces allocations et des mesures d'ordre social qui s'attachent à celles-ci.

Une telle règle est d'autant plus inhumaine qu'elle frappe des gens âgés, socialement parlant les plus faibles.

Elle est par ailleurs discriminatoire. Il y a lieu d'observer que les veuves de guerre, dont le sort est à maints égards si proche de celui des ascendants dans la hiérarchie de la douleur et dans l'origine du droit bénéficiant, en ce domaine, d'une meilleure compréhension. Elles peuvent cumuler dans la limite d'un « plafond spécial » la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

Une réclamation portant sur l'extension aux ascendants des dispositions observées pour les veuves est depuis très longtemps présentée par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Elle s'appuie sur des considérations morales évidentes et sur le fait que le sort des ascendants est au regard de la loi lié à celui des veuves. C'est ainsi qu'au sens de l'article L 67 du Code des Pensions Militaires le droit à pension des ascendants est ouvert « si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension de veuve ».

L'attention a été maintes fois attirée sur la gravité de l'injustice frappant les ascendants. Or, sans nier l'existence d'un problème les pouvoirs publics se refusent à prendre les initiatives qui pourraient le solutionner. De plus, ils développent une argumentation portant, quant au fond, sur la négation du droit à pension des ascendants.

Il est difficile d'admettre une telle attitude et il convient de prendre au plan législatif les décisions susceptibles de mettre fin à une situation difficile. Il est donc proposé de compléter les articles L 630 et L 679 du Code de la Sécurité Sociale qui autorisent pour les veuves de guerre, le cumul des allocations vieillesse et de la pension servie au titre du Code des pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, cela afin que les règles de cumul soient étendues en faveur des ascendants.

## **PROPOSITION DE LOI**

### Article premier.

L'article L 630 du Code de la Sécurité Sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du plafond visé au présent article concernant les veuves de guerre est étendu aux ascendants ».

### Art. 2.

L'article L 679 du Code de la Sécurité Sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du présent article est étendu aux ascendants ».

### Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées par l'institution à dûe concurrence d'une taxe sur les alcools en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E.